



Arrêt

n° 132 866 du 6 novembre 2014
dans l'affaire 103 751 / V

En cause : [REDACTED]

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. RIAD,
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 9^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par [REDACTED] qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me H. RIAD, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique. Vous êtes née le 20 octobre 1994 à Conakry et êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre grande soeur [B.] devait se marier à un ami de votre père. Elle refusait ce mariage. La veille de la cérémonie de mariage prévue, le 15 novembre 2011, votre soeur prend la fuite. Vos parents la recherchent sans succès et votre père décide alors que la date du mariage ne sera pas retardée ou annulée mais que vous devez remplacer votre soeur et que vous serez donc mariée le lendemain.

Le 16 novembre 2011, tôt le matin, vous êtes conduite par vos tantes chez votre mari. Vous y passerez trois jours. Vous subissez des atteintes à votre intégrité physique personnelle. Votre mari estime que votre excision n'est pas bien réalisée et que vous allez devoir être à nouveau excisée.

Le 19 novembre 2011, vous réussissez à vous enfuir via une petite porte à l'arrière de la cour. Vous téléphonez immédiatement à votre petit copain, [P.], qui vous héberge chez lui en attendant de trouver une solution. Le jour de votre arrivée chez [P.], sa soeur, également votre amie, vient lui rendre visite et vous voit, vous ne la mettez pas au courant de vos problèmes.

Une semaine après votre arrivée chez [P.], sa soeur passe rendre visite à votre famille. Vos parents lui demandent de vos nouvelles et elle avoue, sans connaître la situation, vous avoir vue la semaine précédente chez son frère. Vos parents connaissant votre refuge, [P.] et vous-même allez vous réfugier chez l'un de ses amis. Vous apprenez que votre père, accompagné de la police, passe à plusieurs reprises au domicile des parents de [P.] pour vous retrouver.

Le 3 janvier 2012, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 4 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Toutefois, vos propos sont restés invraisemblables et lacunaires sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'emblée, sur le fait que vous ayez été obligée de prendre la place de votre soeur de 19 ans en tant que mariée, vos propos présentent certaines invraisemblances et inconsistances qui entachent la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous affirmez que la veille de son mariage, votre soeur a pris la fuite, ne la retrouvant pas votre père décide que vous prendrez sa place le lendemain. Or, il est peu vraisemblable que vous remplaciez directement votre soeur dès le lendemain de sa fuite sans que votre famille ne prenne le temps, tout au moins quelques jours, pour la rechercher et tenter de la retrouver. Ce caractère invraisemblable est d'autant plus renforcé par le fait que vous n'avez à aucun moment eu connaissance de conciliation ou discussion familiale lors du changement de mariée alors que le fait de changer de mariée est un événement important (Rapport d'audition p.11). D'autant plus qu'il s'agit de remplacer une fille majeure de 19 ans par une mineure de 17 ans et que selon nos informations, le mariage est précédé d'une phase de négociations intenses auxquelles la jeune fille participe activement (SRB Guinée Le mariage). De même, alors que vous séjournez chez votre mari, vous n'avez à aucun moment entendu parler, ni par lui ni par vos coépouses, du mariage initialement prévu avec votre soeur et du fait que c'est vous qui l'avez remplacé (Rapport d'audition p.14). Vous ne savez d'ailleurs pas si votre mari a été informé du changement de mariée et de la fuite de sa future femme (Rapport d'audition p.11). Ces propos peu circonstanciés, lacunaires et invraisemblables ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et entachent la crédibilité générale de votre récit et particulièrement le fait que vous auriez été mariée à la place de votre soeur.

Ensuite, quant à votre séjour chez votre mari, bien que vous y soyez restée uniquement trois jours, vous ne pouvez nommer que l'une de ses trois autres épouses, vous ne savez pas combien il a d'enfants ni comment ils s'appellent (Rapport d'audition p.14). Vous expliquez cependant que vous preniez vos repas avec vos coépouses. Il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas de telles informations.

Quant à votre fuite du domicile de votre mari, vous expliquez que vous avez pu sortir par une petite porte annexe, celles des toilettes extérieures, cette dernière n'étant pas fermée à clé mais uniquement avec un crochet (Rapport d'audition p.4 et p.15). Vous expliquez cependant que vous ne pouviez pas sortir et que votre mari avait expressément demandé à vos coépouses de vous surveiller (Rapport d'audition p.15). Dès lors, il n'est pas plausible que la porte des toilettes de l'extérieur ait été laissée ouverte de sorte que vous puissiez sortir si facilement à chaque fois que vous vous y rendez.

De plus, vous expliquez avoir été trouvé refuge auprès de votre petit ami avec qui vous vous êtes caché jusqu'à votre départ du pays. Vous affirmez qu'après votre arrivée en Belgique votre petit ami a été arrêté et détenu une semaine pour vous avoir aidé à fuir votre mariage forcé. Or, vos propos sur ce point sont restés trop lacunaires et ne peuvent dès lors être considérés comme crédibles. En effet, vous ne savez pas comment il a été arrêté, de quelle manière il a été retrouvé ou encore comment il a fui de prison et qui l'a aidé à fuir (Rapport d'audition p.17-18). Au vu des liens que vous décrivez avec cette personne, du fait qu'il vous ait hébergé durant plus d'un mois et qu'il vous ait aidé à fuir le pays, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'information sur son sort et sa détention.

L'accumulation de ces éléments, portant sur des éléments clés de votre récit, rend vos déclarations concernant votre mariage forcé et les persécutions qui en découlent non crédibles.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également une crainte de réexcision dans le cadre de votre mariage forcé (Rapport d'audition p.18). Cependant, nous ne pouvons pas croire aux craintes liées à la ré-excision. En effet, vous avez présenté la crainte de ré-excision comme étant une volonté de votre mari (imposé) de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale. Dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée

Par ailleurs, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des 2 instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif ; le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse et ce, pour les motifs suivants.

En effet s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme protège et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée.

Etant donné que, selon vos dires, vous avez été excisée aux environs de l'âge de 13 ans, soit il y a plus de 4 années du type I ; il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision. Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Quoi qu'il en soit, les mêmes interlocuteurs n'ont pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II.

En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez divers documents à savoir un certificat médical attestant de votre excision de type 1, un extrait du rapport « l'excision et la socialisation des adolescentes en Guinée » faisant état des différentes appellations de l'excision en Guinée et deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

S'agissant du certificat médical attestant de votre excision de type 1, il prouve que vous avez subi une mutilation génitale mais, n'ayant pas de lien avec le mariage forcé que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'extrait du rapport portant sur l'excision des adolescentes en Guinée et faisant mention des différentes terminologies utilisées dans les différents idiomes guinéens pour qualifier l'excision, il ne permet pas d'établir que vous êtes exposée à un risque réel de réexcision. En effet, il présente les différents types d'excision possible et leur terminologie mais ne fait aucunement mention de la réexcision, il n'est dès lors pas en lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant aux deux arrêts du CCE déposés par votre conseil et réformant des décisions de refus du statut de réfugié prises par le CGRA, il s'agit de l'analyse de situations individuelles qui ne peuvent être calquées à votre récit d'asile, ne pouvant dès lors conclure à la même décision. Votre mariage forcé et votre crainte de réexcision ayant été jugées non crédibles au vu de vos déclarations et des informations à disposition du CGRA, ces arrêts ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations sur ces points.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du 3^e statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. *Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.*

2.2. *Dans sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des*

réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation. » (requête, p. 2).

2.3. Elle invoque un deuxième moyen pris de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » (requête, p. 18).

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et invoque, dans le corps de sa requête, l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (Ndlr : qui a été remplacé par l'article 48/7 de la même loi).

2.5. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général « pour que la requérante soit ré auditionnée sur les points litigieux et particulièrement sur la grande religiosité de son époux » ; à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. (requête, p. 20).

3. Question préalable

Concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, Section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante a joint à son recours un extrait de l'« Encyclopédie Universalis » à propos du lévirat et du sororat, une interview de Madame Nanfandima Magassouba, présidente de la CONAG-DCF, non datée et parue sur le site internet www.guineenews.org, un document intitulé « Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés. Guinée (25^{ème} session), un article intitulé « Mariage forcé à Songoyah : le drame de la petite Oumou Diallo ! », daté du 28 juillet 2010 et publié sur le site internet www.guineelive.com; un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Guinea : prevalence of forced marriage and polygamy among the Peuhl people and availability of help from state or non-governmental organizations », daté du 19 août 2002 et publié sur le site internet www.refworld.org ; les pages 5 à 11 du Subject Related Briefing (SRB) intitulé « Guinée. Le Mariage », publié par le service documentation de la partie défenderesse en avril 2012 ; une attestation générale du GAMS datée du 2 décembre 2010 concernant les cas de ré-excision ; une attestation de l'ASBL INTACT datée du 12 avril 2011 concernant la pratique de ré-excision ; un document non daté intitulé « Témoignage de Melle Djenabou Teliwel DIALLO » ; un article daté du 6 mars 2011 intitulé « Porno à Gogo à Conakry » ; un article non daté intitulé « Le « Derby » de Conakry ! » ; un document intitulé « Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (COI, Country of Origin information) », avril 2008.

4.2. Par un courrier daté du 20 septembre 2012, soit avant l'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi du 10 avril 2014 (M.B. 21 mai 2014) modifiant l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 en y insérant l'obligation de communiquer tout nouvel élément par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 5) un témoignage circonstancié et personnalisé de Madame Isabelle Gillette-Faye, Directrice générale de la fédération nationale GAMS en France.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 2 septembre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée, la situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014 et un COI Focus intitulé « Guinée, les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 septembre 2014, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 15) une attestation du GAMS Belgique datée du 23 juillet 2012 concernant les cas de ré-excision en Guinée ; un certificat médical daté du 25 juillet 2014 ; un certificat médical daté du 20 août 2014 ; un message de Madame D.S. transmis à la requérante par le service Tracing de la Croix-Rouge et daté du 22 mars 2014 ; une attestation de grossesse concernant la requérante ; et un Subject Related Briefing (SRB) intitulé « Guinée « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ».

4.5. Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard plusieurs invraisemblances, lacunes et imprécisions dans les propos de la requérante qui empêchent de croire au mariage forcé dont elle prétend avoir été victime ainsi qu'aux persécutions qui en auraient découlés. Par ailleurs, le mariage forcé ayant été remis en cause, la partie défenderesse conclut en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles la requérante serait exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. D'une manière plus générale, elle s'appuie sur les informations dont elle dispose pour conclure que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée. Enfin, elle considère, pour différentes raisons, que les documents déposés par la requérante ne permettent de modifier son analyse.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Sous une première branche, elle réclame l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 après avoir constaté que la décision attaquée ne remettait en cause ni le fait que la requérante avait été violée par son époux ni le fait qu'elle avait déjà subi une excision. Sous une deuxième branche, elle estime que la décision attaquée n'a pas tenu compte du fait que la requérante est une mineure excisée traumatisée par des maltraitances et très vulnérable. Sous une troisième branche, elle s'attache à démontrer que les propos de la requérante sont conformes avec ce que l'on sait de la situation en Guinée concernant le sororat et relève qu'aucune information concernant cette pratique particulière n'est invoquée par la partie défenderesse pour étayer son point de vue. Elle se livre en outre à une critique du rapport CEDOCA sur le mariage en Guinée (SRB « Guinée. Le mariage », avril 2012) pour démontrer l'absence de fondement de l'affirmation de la partie défenderesse suivant laquelle la requérante aurait dû être consultée avant son mariage. Sous une quatrième branche, elle avance, en s'appuyant sur les sources d'information annexées à sa requête et en critiquant celles utilisées par la partie défenderesse, que le risque de ré-excision existe bien dans le chef de la requérante. Sous une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que les violences subies entrent indéniablement dans le cadre des violences liées au genre. Sous une sixième branche, elle rencontre les motifs de la décision attaquée relatifs au caractère lacunaire et invraisemblable des déclarations de la requérante à propos des trois jours passés au domicile de son époux, de sa fuite hors de celui-ci et des problèmes rencontrés par son petit ami.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoqués par la requérante.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de

5.5. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à tous les motifs de la décision entreprise qui soit sont peu pertinents soit rencontrent une explication plausible en termes de requête.

5.6.1. Ainsi, le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir se rallier au premier motif de la décision querellée qui estime qu'il est invraisemblable que la requérante ait été appelée à remplacer directement sa sœur dès le lendemain de sa fuite sans que sa famille ne prenne le temps pour la rechercher et tenter de la retrouver. A cet égard, le Conseil peut faire sienne l'explication avancée en termes de requête suivant laquelle le père de la requérante ne voulait pas perdre la face en n'honorant pas son engagement et voulait éviter la honte de ne pas être en mesure de célébrer le mariage prévu le lendemain.

5.6.2. De même, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à ce motif spécifique de la décision attaquée constatant le caractère contradictoire des propos de la requérante par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée (« *Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage* » du mois d'avril 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays ») et estimant notamment qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas eu connaissance de conciliation ou de discussion familiale lors du changement de mariée alors qu'il ressort de ces informations que « *le mariage est précédé d'une phase de négociations intenses auxquelles la jeune fille participe activement* ».

Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée, sont à tout le moins discutables, en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « *Subject Related Briefing* » relatif à la question des mariages en Guinée affirme, en son point 3, intitulé « *Mariages forcés ou mariages arrangés ?* », que le mariage forcé est « *un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « *interlocuteurs guinéens* » rencontrés afin d'établir cette affirmation se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Le Conseil constate également qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le *Subject Related Briefing* (SRB) n'a été contactée et interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne peut pas être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée, les sources consultées étant de prime abord trop limitées.

5.6.3. Enfin, le Conseil estime excessif le motif de la décision querellée qui reproche à la requérante de n'avoir pu nommer que l'une des trois épouses de son mari et de ne pas savoir combien il a d'enfants ni comment ils s'appellent.

D'une part, le Conseil peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle relève à cet égard que la requérante a déclaré n'être restée que trois jours au domicile de son mari, trois jours au cours desquels elle dit avoir vécu recluse et avoir subi des maltraitances physiques et verbales. De telles circonstances peuvent effectivement expliquer que la requérante ne se soit pas intéressée à ces questions.

D'autre part, dans le cas présent, et bien que la requérante ne soit plus mineure d'âge à ce jour, le Conseil constate que la requérante est arrivée en Belgique comme mineur étranger non accompagné, qu'elle était âgée de tout juste dix-sept ans au moment des faits et lorsqu'elle a été auditionnée par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil considère qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance de son jeune âge dans l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la partie défenderesse. Il y a lieu de rappeler à cet égard que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219. »).

5.7. Ceci étant, les principaux motifs visant à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante n'étant pas jugés pertinents, le Conseil constate, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'en l'état actuel de l'instruction, il est incapable d'évaluer la crédibilité du récit de la requérante. A cet égard, le Conseil est d'avis qu'il doit être procédé à une instruction plus détaillée des éléments essentiels du récit de la requérante, tels que son profil personnel, le contexte familial dans lequel elle a été amenée à grandir, ses relations avec son père, le profil de ce dernier, le déroulement exact de la journée de mariage ainsi que son vécu et son ressenti lors des trois jours passés au domicile de son mari...

5.8. Par ailleurs, alors qu'il ressort du récit d'asile de la requérante que le mariage forcé qu'elle craint s'inscrit dans la problématique spécifique du « sororat », qui consiste à contraindre une femme à se marier avec l'époux de sa sœur défunte ou disparue, le Conseil observe que les parties n'ont déposé aucune information objective relative à cette problématique particulière. Par conséquent, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'adéquation des déclarations de la requérante avec ce qui se pratique – ou pas – en Guinée à cet égard.

N 5.9. En outre, le Conseil observe que la partie requérante invoque à titre d'élément nouveau le fait qu'elle est enceinte, que son accouchement est prévu pour le 30 décembre 2014 et que l'enfant à naître « sera considéré comme « bâtard », ce qui aggravera la situation de la requérante et la marginalisera complètement dans la société » (Dossier de la procédure, pièce 15, note complémentaire déposée par la partie requérante en date du 9 septembre 2014). Le cas échéant, il appartiendra à la partie défenderesse d'instruire cette nouvelle crainte de la requérante et de se prononcer quant à son caractère bien-fondé.

5.10. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

(, ,) Nouvel examen de la crédibilité du récit de la requérante quant à son mariage forcé, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de la requérante notamment au regard des différentes questions soulevées dans le présent arrêt ;

- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant le phénomène des mariages forcés de type « sororat » en Guinée ;
- Le cas échéant, analyse de la crainte de la requérante liée à son statut de mère célibataire d'un enfant né hors mariage.
- Analyse des nouveaux documents annexés par la requérante à sa requête et déposé au dossier de la procédure (pièces 5 et 15).

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,



M. BOURLART



J.-F. HAYEZ

Pour expédition
Madame DIALLO Mariama
A son domicile élu chez :
Me Hind RIAD
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Numéro de rôle
CCE 103 751

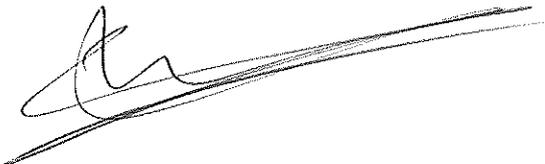
Votre référence
-

Bruxelles
12 novembre 2014

Les ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun.

Bruxelles, le 12 novembre 2014

Pour le Greffier en chef



J. MALENGREAU
Greffier Assumé



